



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2025-055

PUBLIÉ LE 22 MAI 2025

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2025-05-22-00001 - Arrêté n°25-024 du 22 mai 2025 portant
adhésion de la commune de Hodent au syndicat intercommunal
d'assainissement autonome (SIAA) (3 pages) Page 4

95-2025-05-22-00003 - DCL Arrêté n°2025-050 du 22 mai 2025 portant
sur l'emplacement définitif du bureau de vote n°1 et fixant la liste des
bureaux de vote de la commune de Montigny-les-Cormeilles (2 pages) Page 7

Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Ville-hôpital

95-2025-05-22-00002 - Arrêté N°2025-11 relatif à la composition du
conseil de surveillance du Centre Hospitalier de GONESSE en date du 22
mai 2025 (3 pages) Page 9

Direction départementale des territoires / Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

95-2025-05-19-00009 - Arrêté 2025 18131 plan de Gestion Sanglier pour
la saison 2025-2026 (6 pages) Page 12

95-2025-05-19-00008 - Arrêté 2025-18130 Ouverture et Fermeture chasse
Saison 2025-2026 (4 pages) Page 18

95-2025-05-19-00010 - Arrêté 2025-18132 portant dispositions
spécifiques de la chasse pour la campagne 2025-2026, fixant un plan de
chasse qualitatif et quantitatif applicable aux espèces chevreuil, cerf
élaphe et daim (6 pages) Page 22

95-2025-05-19-00011 - Arrêté 2025-18133 fixant la liste
complémentaire des ESOD du 3e groupe, ainsi que les périodes et les
modalités de destruction des espèces pour la période du 1er juillet
2025 au 30 juin 2026 (4 pages) Page 28

95-2025-05-19-00012 - Arrêté 2025-19134 approuvant le plan de gestion
du Faisan Commun saison 2025-2026 (12 pages) Page 32

95-2025-05-19-00013 - Arrêté 2025-19135 autorisant le tir de jour du
sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de
broyage pour les couverts végétaux (4 pages) Page 44

95-2025-05-21-00026 - Arrêté n°2024-18073 du 21 mai 2025 instituant
les zones d'interdiction de pêche sur les cours d'eau et points d'eau (3
pages) Page 48

Direction départementale des territoires / Service urbanisme et aménagement durable

95-2025-05-22-00004 - Arrêté interpréfectoral n°2025-18324
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°16205 du 25 novembre 2021
modifié fixant la nouvelle composition de la commission consultative de
l'environnement de l'aérodrome de Persan - Beaumont-sur-Oise
(1 page) (3 pages)

Préfecture de police de Paris /

95-2025-05-21-00027 - Arrêté n°2025-00632^{??} portant mesures de police applicables dans certains secteurs du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise ainsi que sur les emprises aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly les 22 et 23 mai 2025 ^{????} (6 pages)

Page 54



Arrêté n°A 25-024

Portant adhésion de la commune de Hodent
au syndicat intercommunal d'assainissement autonome

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA) entre les communes d'Ambleville, Amenucourt, Béthemont-la-Forêt, Brignancourt, Châtenay-en-France, Chauvry, Condécourt, Epinay-Champlâtreux, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Mesnil-Aubry, Neuilly-en-Vexin, Puiseux-Pontoise, Santeuil et Vallangoujard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2000 portant modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 autorisant la création du SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 autorisant l'adhésion des communes d'Arronville, Mareil-en-France, Moussy et Saint-Clair-sur-Epte au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 autorisant l'adhésion des communes de Longuesse et Theuville au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 autorisant le retrait des communes du Mesnil-Aubry et de Puiseux-Pontoise du SIAA et l'adhésion des communes de Berville, Bouqueval, Frouville, Gouzangrez, Hédouville, Marines et Omerville audit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 autorisant la modification des articles 2 et 3 des statuts du SIAA et l'adhésion des communes de Bréançon, Charmont, Chérence, Gadancourt, Labbeville, Menouville et Théméricourt audit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2005 autorisant l'adhésion des communes de Chaussy, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 autorisant l'adhésion des communes de Chars, Nucourt, Sagy, Saint-Cyr-en-Arthies, Fontenay-en-Parisis, Taverny et Montreuil-sur-Epte au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2007 autorisant l'adhésion des communes d'Ableiges et de Bessancourt au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune de Frémécourt au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 portant adhésion des communes de Vigny et Villiers-le-Bel au SIAA et retrait des communes d'Ableiges et de Frémécourt dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant adhésion des communes d'Avernes et d'Ecouen au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant adhésion de la commune du Perchay au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant adhésion de la commune de Genainville au SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 portant retrait des communes de Labbeville et Vallangoujard du SIAA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 autorisant le retrait de la communauté d'agglomération Roissy-en-France, des communes de Béthemont-la-forêt, Chauvry, Épinay-Champlâtreux et Mareil-en-France du syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 portant adhésion de la commune de Banthelu au syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2024 portant adhésion des communes de Wy-dit-joli-village, Bray-et-Lû et Saint-Gervais au syndicat intercommunal d'assainissement autonome ;

Vu la délibération du 4 novembre 2024 du conseil municipal de la commune de Hodent sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) ;

Vu la délibération du 28 novembre 2024 du comité syndical du SIAA approuvant l'adhésion de la commune de Hodent ;

Vu la notification de la délibération précitée aux membres du syndicat le 2 décembre 2024 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ambleville du 3 janvier 2025, d'Amenucourt du 4 février 2025, d'Arronville du 4 février 2025, de Banthelu du 6 février 2025, de Bray-et-Lû du 28 février 2025, de Charmont du 25 février 2025, de Chaussy du 16 janvier 2025, de Chérence du 28 janvier 2025, de Frouville du 29 novembre 2024, de Genainville du 5 décembre 2024, d'Haute-Isle du 13 décembre 2024, de La Roche Guyon du 5 décembre 2024, de Menouville du 1^{er} février 2025, de Montreuil-sur-Epte du 12 décembre 2024, de Omerville du 17 décembre 2024, de Saint-Clair-sur-Epte du 13 décembre 2024, de Saint-Cyr-en-Arthies du 27 janvier 2025, de Saint-Gervais du 19 décembre 2024, de Vétheuil du 20 décembre 2024, de Villers-en-Arthies du 13 février 2025, de Wy-dit-joli-village du 12 février 2025 et du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Centre du 6 février 2025 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA) ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils des autres membres concernés, valant décisions favorables, en application de l'article L. 5211-18 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT susvisé sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Hodent au syndicat intercommunal d'assainissement autonome (SIAA).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal assainissement autonome, au président de la communauté d'agglomération Val Parisis, à la présidente de la communauté de communes Vexin Centre ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat intercommunal d'assainissement autonome, le président de la communauté d'agglomération Val Parisis, la présidente de la communauté de communes Vexin Centre et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **22 MAI 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRETE n° 2025-050
portant sur l'emplacement définitif du bureau de vote n° 1 et fixant la liste des bureaux
de vote de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article R.40 ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU l'arrêté n°2021-284 du 19 août 2021 portant création du bureau de vote n°13 et une modification du périmètre des bureaux de vote de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-128 du 30 août 2024 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU le courrier du 28 avril 2025 de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture d'Argenteuil du 14 mai 2025 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote n° 1 sur la commune de Montigny-lès-Cormeilles est fixé comme suit :

•Complexe sportif Pierre Carlier – 1 rue Pierre Carlier (bureau centralisateur)

Article 2 : La répartition des bureaux de vote de la commune de Montigny-lès-Cormeilles s'établit comme suit :

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01 77 63 60 04

- Bureau n° 0001 : Complexe sportif Pierre Carlier – 1 rue Pierre Carlier (bureau centralisateur)
- Bureau n° 0002 : Ecole du centre – 5 rue Jacques Verniol
- Bureau n° 0003 : Ecole Henri Matisse – 12 rue Auguste Renoir
- Bureau n° 0004 : Ecole Emile Glay – 70 rue Fortuné Charlot
- Bureau n° 0005 : Espace Nelson Mandela – avenue Aristide Maillol
- Bureau n° 0006 : Ecole Paul Cézanne – 4 rue Paul Cézanne
- Bureau n° 0007 : Ecole Paul Bert 1 – 46 rue de la République
- Bureau n° 0008 : Ecole Paul Bert 2 – 46 rue de la République
- Bureau n° 0009 : Ecole Georges Braque, primaire – 8 rue Auguste Renoir
- Bureau n° 0010 : Ecole Georges Braque, maternelle – 10 rue Auguste Renoir
- Bureau n° 0011 : Centre Ignymontain Enfance Loisirs - 62 avenue Fernand Bommelle
- Bureau n° 0012 : Ecole Vincent Van Gogh – 2 rue Colette
- Bureau n° 0013 : Ecole Yves Coppens – 3 rue Simone Veil

La commune de Montigny-lès-Cormeilles est rattachée à l'arrondissement et aux circonscriptions électorales suivantes :

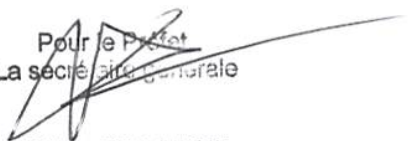
- Arrondissement d'ARGENTEUIL
- Canton n° 13 – HERBLAY-SUR-SEINE
- Circonscription législative n° 3

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2021-284 du 19 août 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Cergy-Pontoise, le **22 MAI 2025**

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2025- *M*

**relatif à la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Gonesse**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2024-34 en date du 25 novembre 2024 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;
- VU** l'arrêté DS n°005-2025 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 20 février 2025 portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de l'élection du 2 avril 2025 des représentants de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux instances et commissions du Centre Hospitalier de Gonesse

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}:** le Centre Hospitalier de Gonesse est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.
- ARTICLE 2^e:** la composition des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse – 2 boulevard du 19 mars 1962 – 95500 Gonesse, avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Pierre BLAZY, maire de la commune de Gonesse ;
- Madame Evinaa SELLAIAH, représentante de la commune de Gonesse ;
- Mesdames Tutem SAHINDAL-DENIZ et Mariam CISSE, représentantes de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- Monsieur Cédric SABOURET, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Laëtitia ALAPHILIPPE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Professeur Roland AMATHIEU et Monsieur le Docteur Olivier LABERGÈRE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Mohamed FARID (CGT) et Madame Claudine GALLE (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Docteur Patrick SIMONELLI et Madame Alexandra FOSSEREAU, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé ;
- Madame Danielle PHELIZON (UDAF95), représentante des usagers désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Rachida BADAOUÏ (IMAGYN), représentante des usagers désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Hawa DIAKITE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 3° : la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4° : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 5° :

la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise et le Directeur du Centre Hospitalier de Gonesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

22 MAI 2025

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé Île-de-France



Laureen WELSCHBILLIG



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

19 MAI 2025

Arrêté n° 2025-18131

**approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2025-2026 dans le
département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-18019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18130 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 avril 2025 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril au 8 mai 2025 inclus ;

Considérant la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

Considérant qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations ;

Considérant la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1er juin 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

1

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupements et associations du département du Val-d'Oise.

Article 2 : Modalités de chasse – Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

A compter du 1^{er} juin 2025 et jusqu'à l'ouverture générale, la chasse à tir et à l'arc du sanglier peut être pratiquée, de jour, sur la totalité des communes des 11 unités de gestion, toutes considérées comme « points noirs » sanglier. (Cf carte des unités de gestion en annexe du présent arrêté)

Du 1^{er} juin 2025 au 14 août 2025 :

- en battue ou à l'affût à partir de poste fixe surélevé, dans les cultures et à proximité, sur autorisation individuelle.

- pour les bénéficiaires d'une autorisation de tir anticipé du chevreuil, le tir du sanglier à l'approche ou à l'affût (à poste surélevé) est autorisé en plaine et bois.

La demande d'autorisation de tir du sanglier devra être effectuée sur le site «www.demarches-simplifiees.fr» via le site de la préfecture à l'adresse suivante: <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Milieux-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>.

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet avant le 15 septembre de la même année le bilan des effectifs prélevé via la même procédure décrite ci-dessus.

Du 15 août 2025 à la veille de l'ouverture générale de la chasse : en battue, à l'affût et à l'approche en tous lieux, sans formalité.

Du 1^{er} mars au 31 mars 2026 : en battue, à l'affût et à l'approche en tous lieux, sans formalité, à l'exception des zones définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2017-14206 renforçant la réglementation sur la circulation dans la réserve naturelle nationale des coteaux de la Seine pour la préservation des espèces, pour lesquelles la chasse est interdite à partir 1^{er} mars.

Du 1^{er} avril au 31 mai 2026 :

La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Pour cette période, la demande d'autorisation de tir du sanglier devra être effectuée sur le site «www.demarches-simplifiees.fr» via le site de la préfecture à l'adresse suivante: <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Milieux-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>.

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevé via la même procédure décrite ci-dessus.

Article 3 : Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, il doit être procédé au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être,

avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Article 4 : Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

Article 5 : Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 6 : Gestion des repeuplements – Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L. 424 -11 du code l'environnement.

Article 7 : Objectifs de prélèvement – Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement et validés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion en fonction des prélèvements de sangliers effectués et corrélés avec les dégâts déclarés.

Le président de la FICIF notifie en début de saison cynégétique, aux unités de gestions, les objectifs minimums à réaliser et les invite à acheter les bracelets sangliers correspondant au minimum défini. Le quota minimum d'animaux prélevés ne s'applique pas au sanglier dont les rayures sont encore visibles. Une copie du courrier est transmise à l'OFB et à la DDT.

Lorsque l'unité de gestion est classée « point noir » dans sa totalité, le président de la FICIF peut notifier en début de saison cynégétique, un minimum de prélèvement à l'échelle des territoires pour la totalité de la saison de chasse et transmet une copie à la DDT et à l'OFB. La responsabilité financière du bénéficiaire est engagée si l'objectif de 90 % du minimum fixé n'est pas réalisé.

Dans les communes classées « point noir », les territoires de chasse devront obligatoirement réaliser au moins une journée de battue par mois, d'octobre à mars. La totalité du territoire devra être parcourue une fois par mois. Un calendrier indicatif des battues sera communiqué en début de saison à la FICIF, l'OFB et la DDT95, et actualisé en tant que de besoin.

Unité de gestion Montreuil (UG1-point noir) : soit un minimum à réaliser de 220 sangliers.

Unité de gestion Villers-Moisson (UG2-point noir) : soit un minimum à réaliser de 260 sangliers.

Unité de gestion Vigny-Lainville (UG3-point noir) : soit un minimum à réaliser de 120 sangliers.

Unité de gestion Triel-Jouy (UG4-point noir) : soit un minimum à réaliser de 20 sangliers

Unité de gestion Vallée de la Viosne (UG5-point noir) : soit un minimum à réaliser de 180 sangliers.

Unité de gestion Centre-Val-d'Oise (UG6-point noir) : soit un minimum à réaliser de 800 sangliers.

Unité de gestion Carnelle-Chaumontel (UG7-point noir) : soit un minimum à réaliser de 500 sangliers.

Unité de gestion L'Isle-Adam (UG8-point noir) : soit un minimum à réaliser de 180 sangliers.

Unité de gestion Montmorency (UG9-point noir) : soit un minimum à réaliser de 600 sangliers.

Unité de gestion Plaine de France (UG10-point noir) : soit un minimum à réaliser de 5 sangliers.

Unité de gestion Survilliers (UG11-point noir) : soit un minimum à réaliser de 15 sangliers.

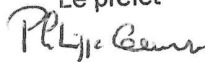
Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « tout animal ou partie destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de

l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>).

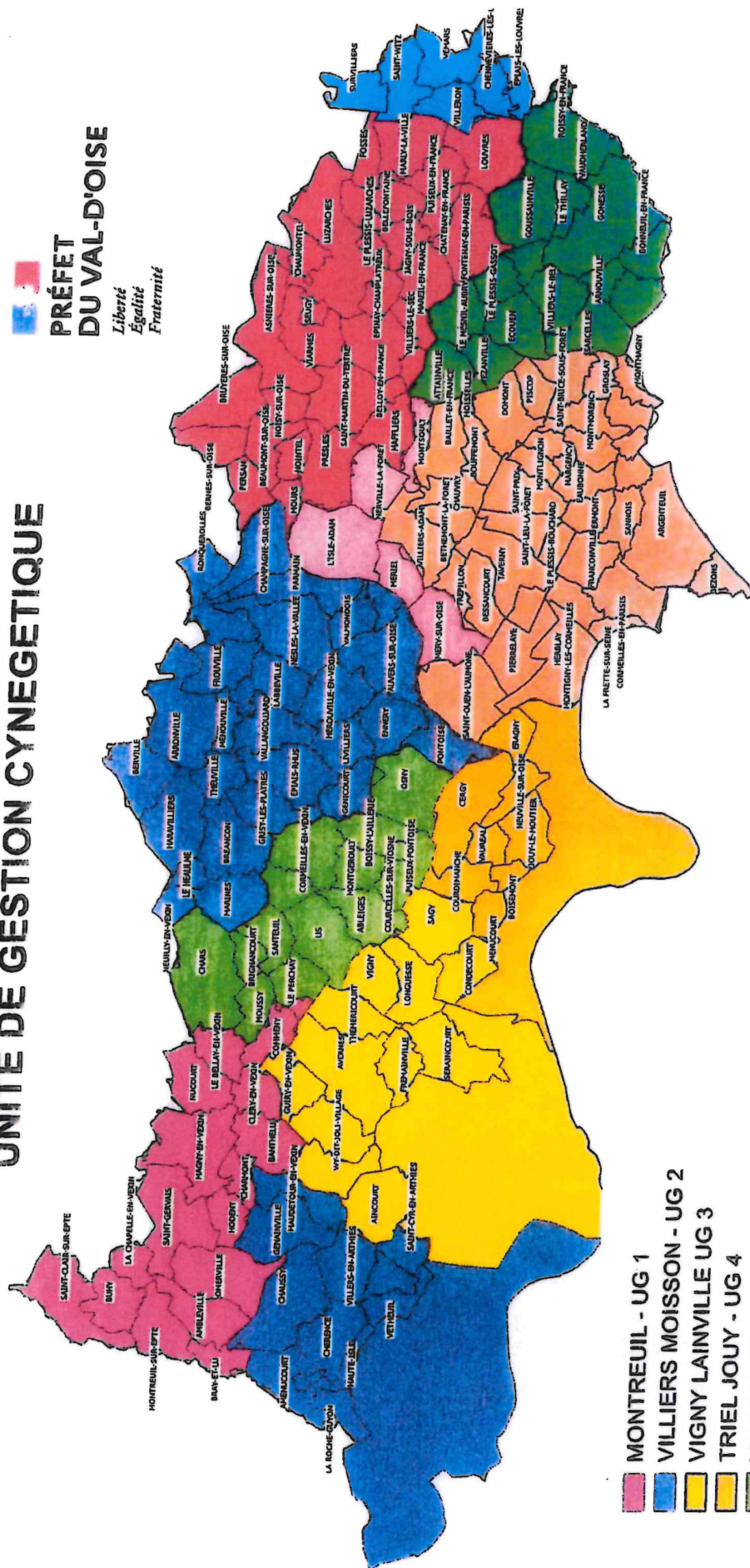
Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le **19 MAI 2025**

Le préfet


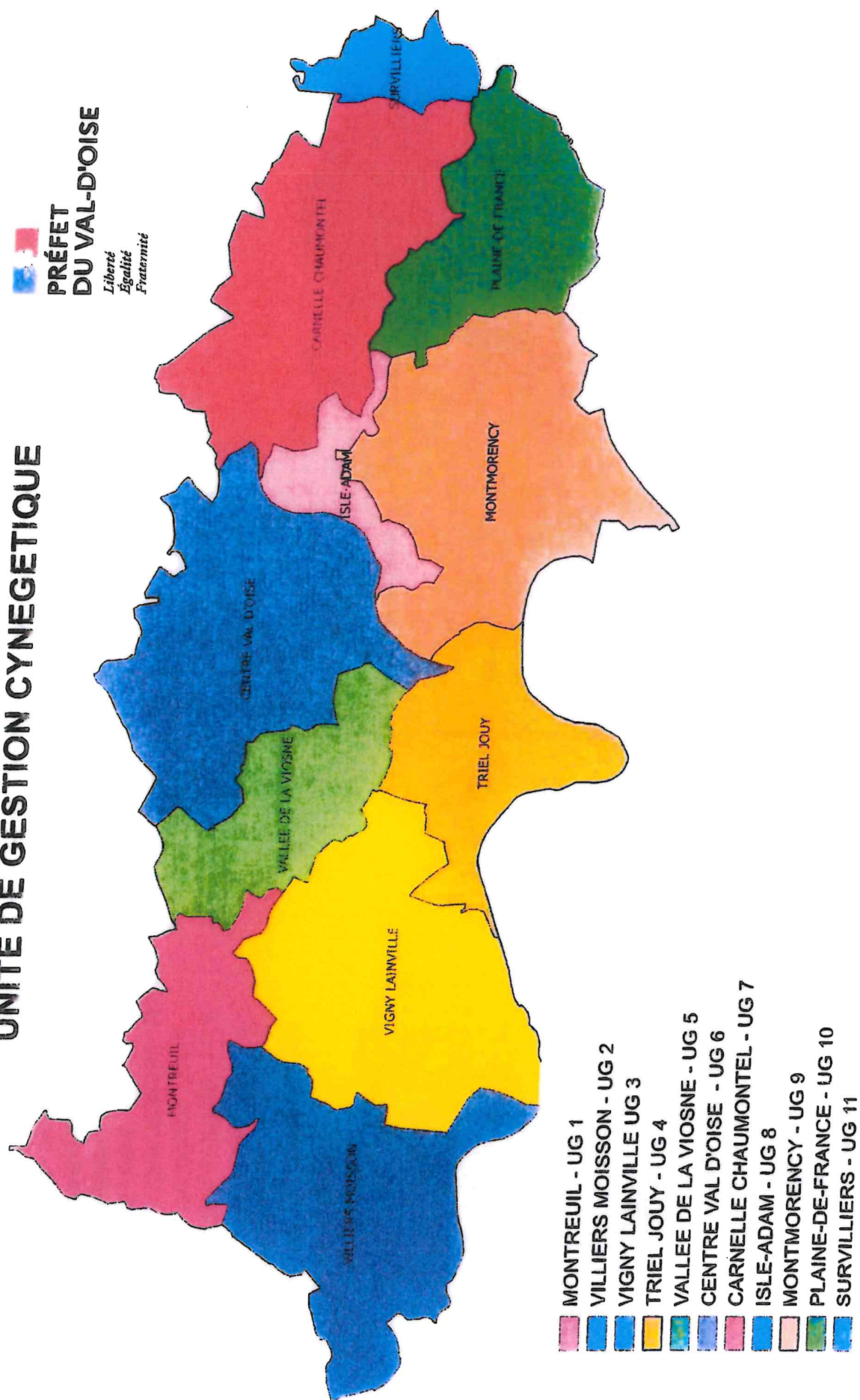
Philippe COURT

UNITE DE GESTION CYNETIQUE



- MONTEUIL - UG 1
- VILLIERS MOISSON - UG 2
- VIGNY LAINVILLE UG 3
- TRIEL JOUY - UG 4
- VALLEE DE LA VIOSNE - UG 5
- CENTRE VAL D'OISE - UG 6
- CARNELLE CHAUMONTEL - UG 7
- ISLE-ADAM - UG 8
- MONTMORENCY - UG 9
- PLAINE-DE-FRANCE - UG 10
- SURVILLIERS - UG 11

UNITE DE GESTION CYNEGETIQUE





**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 2025-18130
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le
département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges, faisan de chasse ;

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-18019 du 4 novembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynétique du Val-d'Oise ;

Vu l'avis favorable de la fédération interdépartemental des chasseurs d'Île-de-France ;

Vu la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réalisée le 4 avril 2025 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril au 8 mai 2025 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département du Val-d'Oise, est fixée :

du 21 septembre 2025 à 9h00 au 28 février 2026

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse de jour sont fixées comme suit :

du 21 septembre 2025 au 31 octobre 2025 : de 9h00 à 18h00

du 1er novembre 2025 au 15 janvier 2026 : de 9h00 à 17h00

du 16 janvier 2026 au 28 février 2026 : de 9h00 à 18h00

Ces heures quotidiennes de chasse de jour ne s'appliquent pas aux types de chasse mentionnées ci-dessous, pour lesquelles les horaires de début et de fin sont fixés respectivement une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), conformément à l'article L 424-4 du code de l'environnement :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, à balle ou à l'arc du grand gibier soumis à plan de chasse, ainsi que du sanglier ;
- à la chasse à courre ;
- à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard, du blaireau, du ragondin et du rat musqué ;
- à la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde et des pigeons.

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, cette chasse peut commencer à partir de deux heures avant le lever du soleil et se terminer jusqu'à deux heures après son coucher (heure légale au chef-lieu du département), dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Étant entendu que la chasse de nuit est interdite.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de fermeture spécifiques
GIBIER SÉDENTAIRE		
Chevreuil ⁽¹⁾	1er juin 2025	28 février 2026
Daim ⁽¹⁾	1er juin 2025	28 février 2026
Cerf élaphe ⁽¹⁾	1er septembre 2025	28 février 2026
Sanglier ⁽²⁾	1er juin 2025	31 mai 2026
Lièvre ⁽³⁾	21 septembre 2025	30 novembre 2025
Perdrix grise ⁽⁴⁾	21 septembre 2025	30 novembre 2025
Perdrix rouge ⁽⁴⁾	21 septembre 2025	31 janvier 2026
Faisan ^{(4) (5)}	21 septembre 2025	31 janvier 2026 ⁽⁸⁾
Oiseaux de passage ⁽⁶⁾ et gibiers d'eau ⁽⁷⁾	fixée par arrêté ministériel	fixée par arrêté ministériel

(1) Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et le cerf ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'une autorisation individuelle de tir anticipée, en vertu des dispositions de l'arrêté n° 2025-18132 portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2025-2026 et fixant un plan de chasse qualitatif applicable à l'espèce cerf élaphe dans le département du Val-d'Oise.

(2) En dehors de la période d'ouverture générale, le sanglier ne peut être chassé qu'en vertu des dispositions de l'arrêté n° 2025-18131 qui définit les conditions d'application du plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2025-2026.

(3) L'espèce lièvre est soumise à plan de chasse.

(4) Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial soumis à déclaration en préfecture (loi 2005-157), la fermeture de ces espèces est fixée au 28 février 2026.

(5) L'arrêté 2025-18134 définit les conditions d'application de plan de gestion faisan commun et les limites des zones de gestion concernées

(6) La chasse à la bécasse est conditionnée au prélèvement maximum autorisé (PMA) de trente oiseaux par saison cynégétique par chasseur.

(7) Jusqu'à la veille de l'ouverture générale, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les fleuves, canaux, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés où le tir n'est autorisé qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau. Il est rappelé que conformément à la réglementation (UE) n°2021/57 du 25 janvier 2021, il est interdit de décharger ou de porter de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb supérieure ou égale à 1% en poids, à l'intérieur ou à moins de 100 mètres des zones humides.

(8) fermeture de la poule faisane commune le 31 décembre 2025, sauf sur les zones en plan gestion cynégétique faisane. Le plan de gestion concerne uniquement le faisane commun (*phasianus colchicus*). Les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du faisane, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés ;
- la chasse des espèces ESOD.

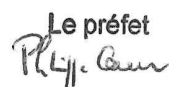
En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le 1^{er} MAI 2025

Le préfet


Philippe COURT

**Arrêté n° 2025-18132
portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2025-2026,
fixant un plan de chasse qualitatif et quantitatif applicable aux espèces chevreuil, cerf élaphe et daim
dans le département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement livre IV, titre II ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18130 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-18019 du 4 novembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynétique du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 avril 2025 ;

Vu la consultation qui s'est déroulée du 17 avril au 8 mai 2025 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2024-17686 est abrogé.

Article 2 : Afin de permettre le tir de sélection et la diminution des dégâts occasionnés aux cultures et aux peuplements forestiers, le présent arrêté fixe les dispositions spécifiques applicables à la chasse aux espèces chevreuil, cerf élaphe et daim, soumises à un plan de chasse, dans les périodes d'ouverture fixées par l'arrêté n° 2025-18130 sus-mentionné.

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf élaphe ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les opérations de chasse devront se dérouler de jour, soit une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher (heures légales au chef-lieu du département).

Article 3: La chasse à tir et à l'arc du chevreuil, du cerf élaphe et du daim, à partir des dates dûment fixées à l'article 3 de l'arrêté n°2025-18130 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Val-d'Oise, ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien par les seuls détenteurs d'un plan de chasse et munis d'une autorisation individuelle pour le tir anticipé du grand gibier.

Tout animal prélevé en tir anticipé sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Article 4: La déclaration de tir pour les espèces cerf élaphe, chevreuil, daim doit se faire dans les 48h qui suivent le tir à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale, grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « *tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à achèvement de la naturalisation* ».

Article 6: Les différents bracelets utilisés dans le cadre du plan de chasse qualitatif correspondent aux animaux suivants :

- bracelet CR (cerf de récolte) : Cerf coiffé ou cerf mulet
- bracelet C1 : Cerf mâle portant au maximum 10 pointes
- bracelet C2 : Cerf mâle portant au maximum 14 pointes et Cerf mulet
- bracelet CEF : Biche adulte, Bichette
- bracelet JCB : Jeune mâle ou femelle de moins d'un an
- bracelet DAG : Cerf élaphe mâle portant deux pointes seules au plus, sans andouiller.

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres à partir de l'insertion de l'andouiller sur le merrain.

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé. A partir du 1er janvier 2026, un bracelet biche CEF peut être utilisé pour marquer les JCB quel que soit le sexe de l'animal. Pour les UG 1 et UG 2 à partir de l'ouverture générale, un bracelet biche CEF peut être utilisé pour marquer un JCB quel que soit le sexe de l'animal.

Si un cerf élaphe mâle C2 (jusqu'à 12 cors) est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, le détenteur du droit de chasse doit en informer l'OFB ou un agent assermenté autorisé à constater les infractions à la police de la chasse. L'animal abattu devra, avant son transport, être bagué avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

Article 7: Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont fixés comme suit :

Arrêté n° 2025-18132

portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2025-2026 et fixant un plan de chasse qualitatif et quantitatif applicable aux espèces chevreuil, cerf et daim dans le département du Val-d'Oise

	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	7	6	38	32	942	0
Maximum	0	5	29	28	85	78	1676	5

Article 8 : Sur l'ensemble des territoires de chasse des unités de gestion (UG) du Val-d'Oise, repris en annexe du présent arrêté, les prélèvements minimum et maximum de têtes de grand gibier sont répartis comme suit :

UG 1	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	1	0	5	1	120	0
Maximum	0	0	4	0	10	4	220	0

UG 2	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	0	0	2	0	120	0
Maximum	0	0	3	0	5	4	220	0

UG 3	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	90	0
Maximum	0	0	0	0	1	1	170	0

UG 4	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	6	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	11	0

UG 5	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	95	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	180	0

UG 6	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	250	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	400	0

UG 7	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	7	7	33	33	143	0
Maximum	0	4	18	25	65	65	230	0

UG 8	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuril	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	65	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	110	5

Arrêté n° 2025-18132
portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2025-2026 et fixant un plan de chasse qualitatif et quantitatif applicable aux espèces chevreuil, cerf et daim dans le département du Val-d'Oise

UG 9	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	55	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	100	0

UG 10	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	0	0	4	0
Maximum	0	0	0	0	0	0	15	0

UG 11	CR	C2	C1	DAG	CEF	JCB	Chevreuil	Daim
Minimum	0	0	0	0	1	1	7	0
Maximum	0	1	4	3	4	4	20	0

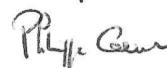
Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Haut-il – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régional Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le **19 MAI 2025**

Le préfet

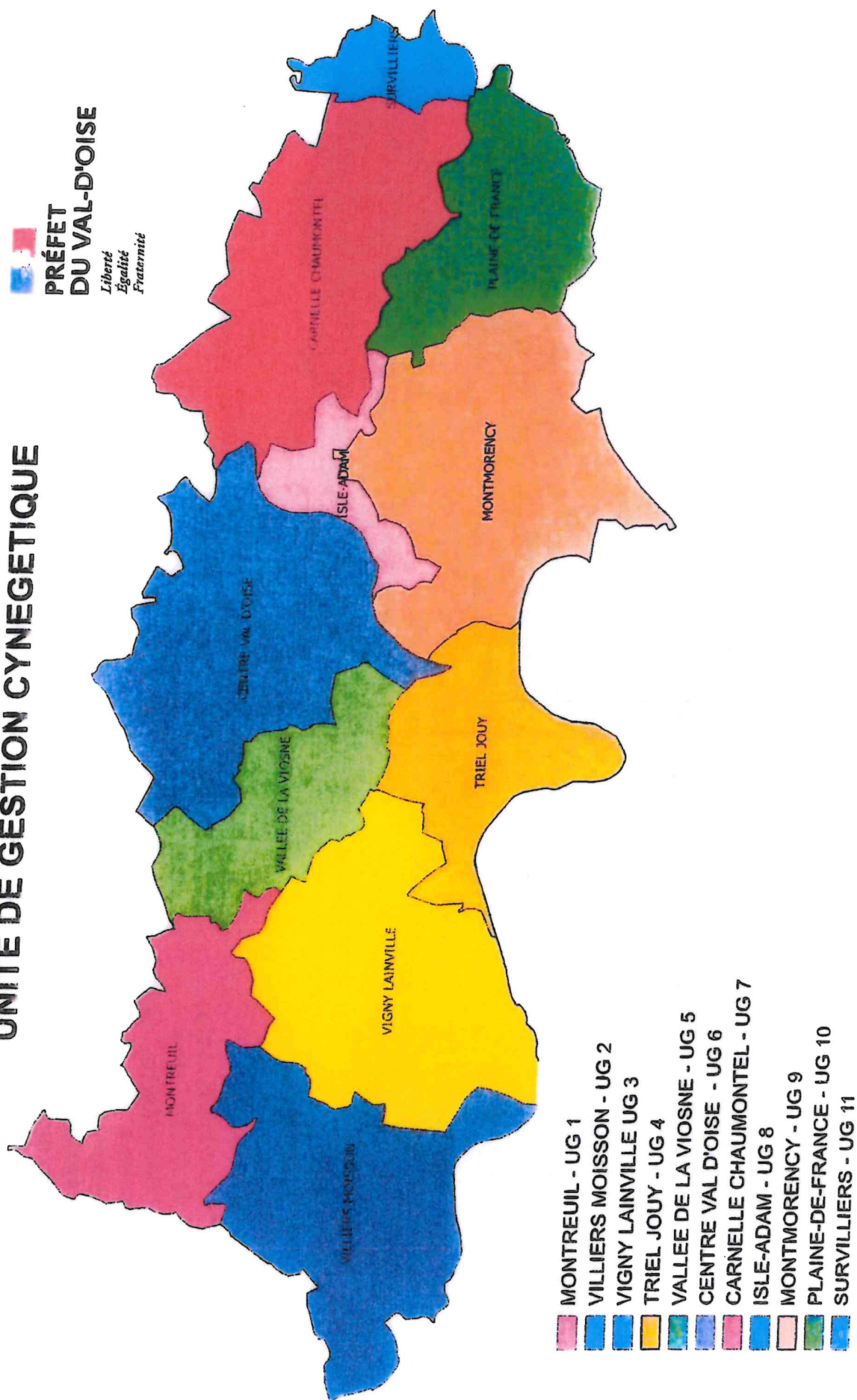


Philippe COURT

Arrêté n° 2025-18132
portant dispositions spécifiques de la chasse pour la campagne 2025-2026 et fixant un plan de chasse qualitatif et quantitatif applicable aux espèces chevreuil, cerf et daim dans le département du Val-d'Oise

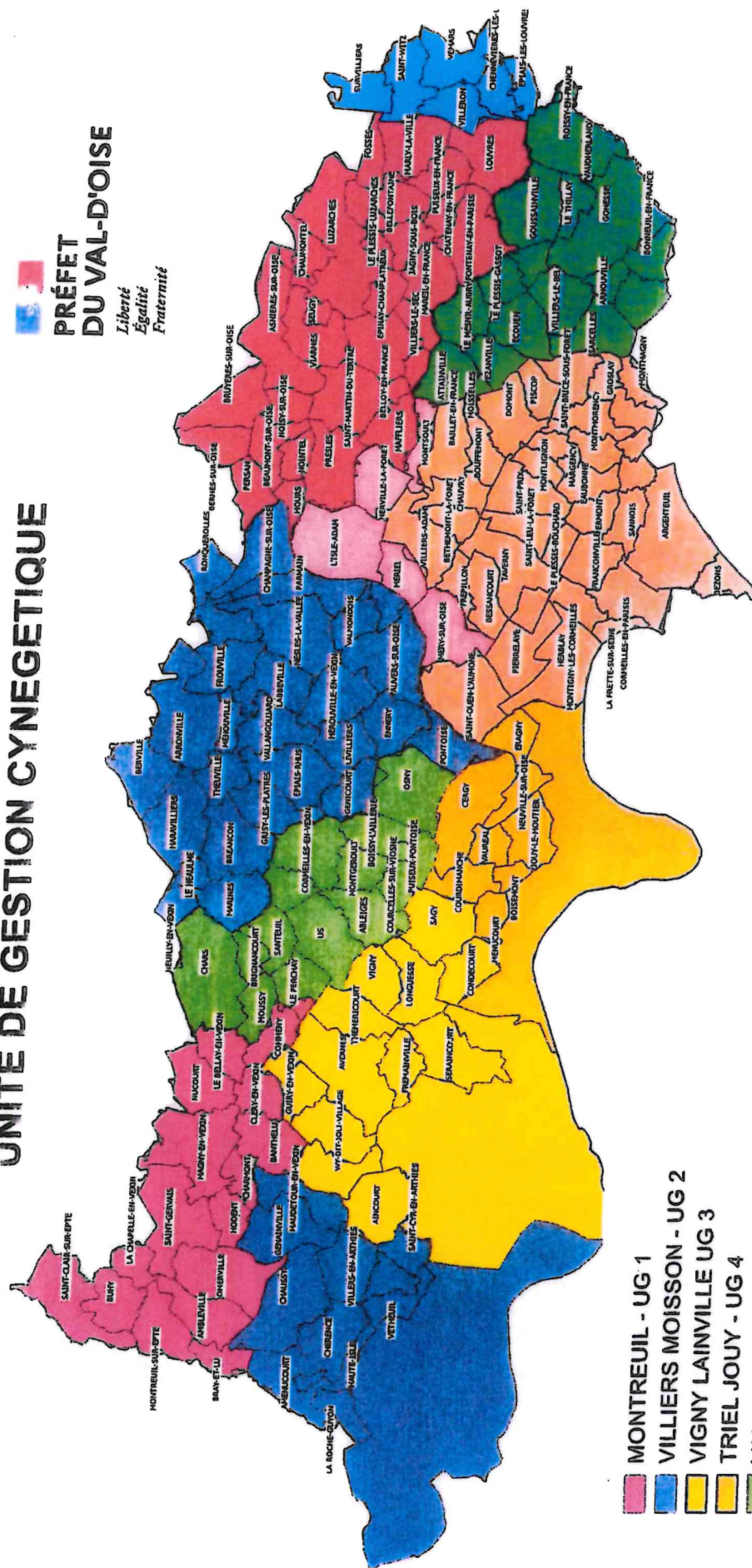
UNITE DE GESTION CYNEGETIQUE

 **PRÉFET
DU VAL-D'OISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



UNITE DE GESTION CYNEGETIQUE

 **PREFET
DU VAL-D'OISE**
*Liberté
Egalité
Fraternité*



- MONTREUIL - UG 1
- VILLIERS MOISSON - UG 2
- VIGNY LAINVILLE UG 3
- TRIEL JOUY - UG 4
- VALLEE DE LA VIOSNE - UG 5
- CENTRE VAL D'OISE - UG 6
- CARNELLE CHAUMONTEL - UG 7
- ISLE-ADAM - UG 8
- MONTMORENCY - UG 9
- PLAINE-DE-FRANCE - UG 10
- SURVILLIERS - UG 11

19 MAI 2025

**Arrêté n° 2025-18133
fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des
dégâts du 3^{ème} groupe, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces
pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18135 autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage pour les couverts végétaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-18019 du 4 novembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynétique du Val-d'Oise ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 avril 2025 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril au 8 mai 2025 inclus ;

Considérant les risques de dommages très importants causés par les sangliers aux activités agricoles, les risques liés à la sécurité routière, et de peste porcine ;

Considérant l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par le lapin de garenne ;

Considérant les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier occasionnent sur les semis de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, et aux cultures maraîchères, céréales versées et dans un intérêt de prévention ;

Considérant la présence significative de toutes ces espèces dans le département et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace et durable pour prévenir ces dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 3ème groupe dans le Val-d'Oise pour la campagne comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 juin 2026 :

- Sur la totalité du département :
 - le pigeon ramier (2) (*Colomba palumbus*)
 - le sanglier (1,2,3,4) (*Sus scrofa*)
- Sur une partie du département définie ci-dessous :
 - le lapin de garenne (2,4) (*Oryctolagus cuniculus*)

Sur les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales, les emprises routières départementales et nationales et les sites du réseau de transport d'électricité (RTE).

Sur les communes suivantes : Arnouville, Beauchamp, Bessancourt, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Epiais-lès-Louvres, Eragny-sur-Oise, Fontenay-en-Parisis, Frépillon, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Mery-sur-Oise, Roissy en-France, Saint-Ouen-l'Aumône, Le Thillay, Vaudherland, Vemars, Villeron, Villiers-le-Bel.

- (1) - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- (2) - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- (3) - pour la protection de la faune et de la flore,
- (4) - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés.

Article 2 : Les destructions à tir des espèces classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont autorisées en dehors des périodes de chasse générales ou spécifiques, sous réserve des dispositions de l'article R. 427-8 du code de l'environnement, des formalités définies dans le tableau ci-dessous et celles mentionnées ci-après.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation du gibier abattu qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés.

ESPÈCE CONCERNÉE	PÉRIODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS	LIEUX DE DESTRUCTION
Pigeon ramier ⁽¹⁾	Du 1 ^{er} juillet 2025 au 31 juillet 2025 ⁽²⁾	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères ⁽⁴⁾
	Du 21 février 2026 au 28 février 2026	Avec délégation du droit de destruction par écrit	En tout lieu
	Du 1 ^{er} mars 2026 au 30 juin 2026 ⁽²⁾	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures à protéger, notamment de pois, de colza, de céréales à pailles versées, de betteraves, de maïs et de cultures maraîchères ⁽⁴⁾
Lapin de garenne ⁽³⁾	Entre le 15 août 2025 et la date d'ouverture générale de la chasse	Sur autorisation individuelle	Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité.
	Entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars 2026		Uniquement sur les emprises d'infrastructures et sur les communes mentionnées à l'article 1 ^{er} .

(1) Le tir dans les nids est interdit – Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

(2) Toute action de destruction à partir du 1^{er} juillet 2025 au 31 juillet 2025 et du 1^{er} mars 2026 au 30 juin 2026, du pigeon ramier n'est autorisée qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement et à condition que des dégâts puissent être constatés.

Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes (postes fixes) matérialisés de main d'homme implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares (une personne et un fusil par installation) ou fraction de 5 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite. Aucun poste fixe n'est autorisé en lisière des bois et des haies. La limite des 5ha peut être dérogée pour les seules cultures maraîchères, dont l'effarouchement n'est pas possible.

Les tirs effectués à partir des installations fixes ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés. Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

(3) Pour la destruction du lapin de garenne, sur les communes citées et les emprises d'infrastructures, la capture par bourses et furet et le piégeage sont autorisées toute l'année et en tout lieu.

(4) Un accord doit être établi entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise (voir l'article 3).

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations conformément à arrêté préfectoral n° 2024- 18109 et à l'arrêté préfectoral n° 2025-18135.

En cas de refus de l'une ou l'autre des parties d'appliquer le présent dispositif, le mandant en informera la direction départementale des territoires et la fédération des chasseurs d'Île-de-France.

Article 3 : Modalités de demande d'autorisation individuelle de destruction pour le lapin et le pigeon.

La délégation éventuelle du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut être accordée qu'à 15 personnes maximum par exploitation agricole, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la demande d'autorisation.

Ce formulaire est à compléter par voie dématérialisée : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieux-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>

Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

Article 4 : Tout déclarant d'une destruction et tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction doivent transmettre par voie dématérialisée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un bilan mentionnant le nombre d'oiseaux ou de mammifères détruits.

Ce formulaire « *bilan de destruction par tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2024-2025* » est disponible sur le site de la préfecture : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieux-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>

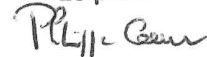
Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le 19 MAI 2025

Le préfet



Philippe COURT

Arrêté n° 2025-18134
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2025-2026 dans le département du Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-18019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025-18130 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée le 4 avril 2025 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril au 8 mai 2025 inclus ;

Considérant qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun (*phasianus colchicus*) ;

Considérant que la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines a mis en place en 2007, sur différentes zones de gestion, une convention visant à introduire, développer puis entretenir une population naturelle de faisans communs (*phasianus colchicus*) ;

Considérant que si 80 % minimum de la surface d'une unité de gestion « faisan » proposée par la FICIF reçoit un avis favorable des représentants des territoires de chasse la composant, et que celle-ci est validée par un vote des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, alors l'intégralité de zone de gestion est approuvée ;

Considérant que la zone de gestion du secteur I sous convention depuis 2007 a été déléguée aux groupements d'intérêt cynégétique (GIC) de la vallée de l'Epte et des deux Massifs à partir de la campagne cynégétique 2013-2014 ;

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Considérant que la zone de gestion du secteur II sous convention depuis 2011 a été déléguée aux GIC de la vallée de l'Epte et des deux Massifs à partir de la campagne cynégétique 2013-2014 ;

Considérant que la zone de gestion du secteur III sous convention depuis 2015 a été déléguée au GIC de la Plaine de France à partir de la campagne cynégétique 2015-2016 ;

Considérant que la zone de gestion du secteur IV sous convention depuis 2016 a été déléguée au GIC de la vallée du Sausseron à partir de la campagne cynégétique 2016-2017 ;

Considérant que la zone de gestion du secteur IV a été agrandie sur proposition de la FICIF, après accord d'au moins 80 % des représentants des territoires de chasse de la surface proposée en gestion et validée en CDCFS le 16 mars 2018.

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les secteurs de gestion concernant la saison 2025-2026 sont définis comme suit :

Secteur I – Zone de gestion gérée par le GIC de la vallée de l'Epte (carte annexée au présent arrêté) :

Les communes de Buhry, La Chapelle-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Saint-Clair-sur-Epte, Hodent.

Pour parties, les parcelles des communes de Magny-en-Vexin et de Saint-Gervais situées à l'ouest de la RD14.

Pour parties, les parcelles des communes d'Ambleville, Omerville et Bray-et-Lu situées au nord de la RD86.

Secteur II - Zone de gestion gérée par le GIC des deux Massifs (carte annexée au présent arrêté) :

Les communes de Haravilliers, Grisy-les-Plâtres et Berville.

Pour partie, les parcelles de la commune de Le Heaulme, situées à l'est des rues des buttes, grande rue, et du Rosnel.

Pour partie, les parcelles de la commune de Bréançon situées au nord de RD64, des rues de la liberté et de l'église et à l'est de la rue du paradis.

Secteur III - Zone de gestion gérée par le GIC de la Plaine de France (carte annexée au présent arrêté) :

Les communes de Bellefontaine, Bouqueval, Chatenay-en-France, Ecoen, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot, Le Plessis-Luzarches, Puiseux-en-France et Villiers-le-Bel.

Pour parties, les parcelles des communes de Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Luzarches, Mareil-en-France, à l'exception du domaine de l'institut de France, situées à l'Est de la RD316.

Pour parties, les parcelles des communes d'Attainville et Moisselles situées à l'Est de la RD301.

Pour parties, les parcelles des communes de Gonesse, Goussainville, Louvres, Marly-la-Ville et Villeron situées à l'Ouest de la ligne SNCF.

Secteur IV- Zone de gestion gérée par le GIC de la vallée du Sausseron (carte annexée au présent arrêté) :

Au nord avec la limite départementale Val d'Oise-Oise, à l'est par l'autoroute A16 et au sud par la rivière « Oise » :

- les communes de Parmain, Ronquerolles et Valmondois ;
- les parcelles de la commune de Champagne-sur-Oise situées à l'Ouest de l'autoroute A16 ;
- les parcelles de la commune d'Hédouville situées au sud de la « Rue de Ronquerolles », et à l'Est du « Chemin de Méru » ;
- les parcelles de la commune d'Hérouville situées à l'Est du « Chemin d'Hérouville », à l'Est du « Chemin de Pontoise RD79 », au Nord de la RD928 et à l'Ouest de la limite de commune ;
- les parcelles de la commune de Labbeville situées au Sud de la « Rue du Grand Biard RD151 E2 » et de la « Rue du Biard RD151 E2 », à l'Est de la « Rue du Petit Biard », à l'Est de la « Rue du Château RD64 », et à l'Est du « Chemin d'Hérouville ».

Article 2 : Mesures de gestion

Plan de gestion cynégétique 1 (PGC 1) : Le tir de la poule faisane commune est interdit.

Plan de gestion cynégétique 2 (PGC 2) : Tout faisan commun prélevé sur ces secteurs devra être porteur d'un dispositif de marquage « FA 95 ». Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif, entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière lorsqu'il s'agit d'un bracelet en plastique. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Seuls les territoires adhérents au GIC de la vallée de l'Epte, au GIC des deux massifs, au GIC de la Vallée du Sausseron et au GIC de la plaine de France pourront prétendre à l'obtention de dispositifs de marquage. La FICIF les attribuera uniquement aux GIC.

Chaque GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents. Les dates d'ouverture et de fermeture de l'espèce sont fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Pour le GIC de la vallée du Sausseron, le GIC de la Plaine de France, le GIC de la vallée de l'Epte et le GIC des deux Massifs : PGC 2.

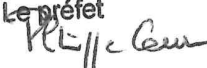
Article 3 : Le plan de gestion concerne uniquement le faisan commun (*phasianus colchicus*). Les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 425-11 du code de l'environnement : « *tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation* ».

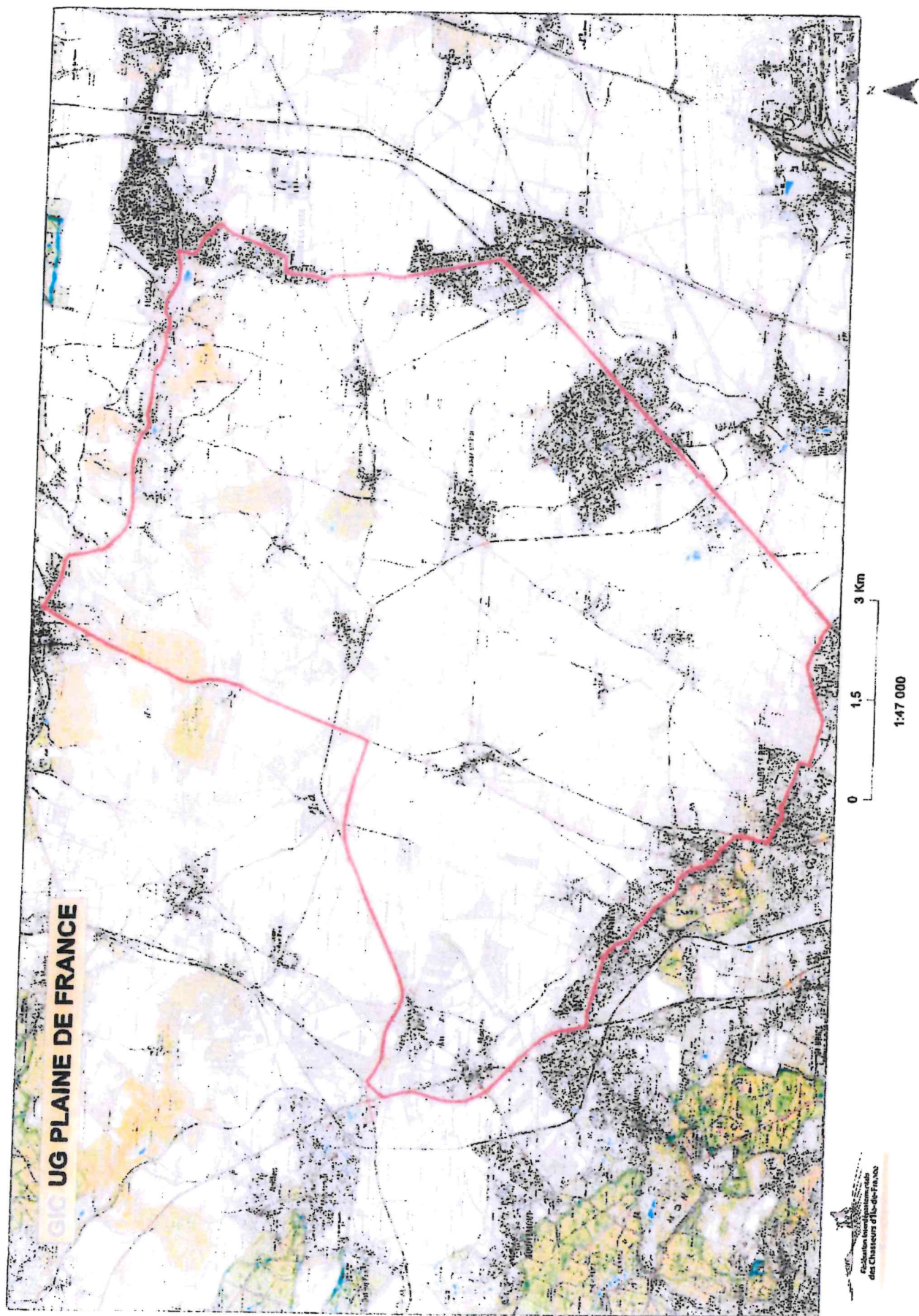
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ; Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ;

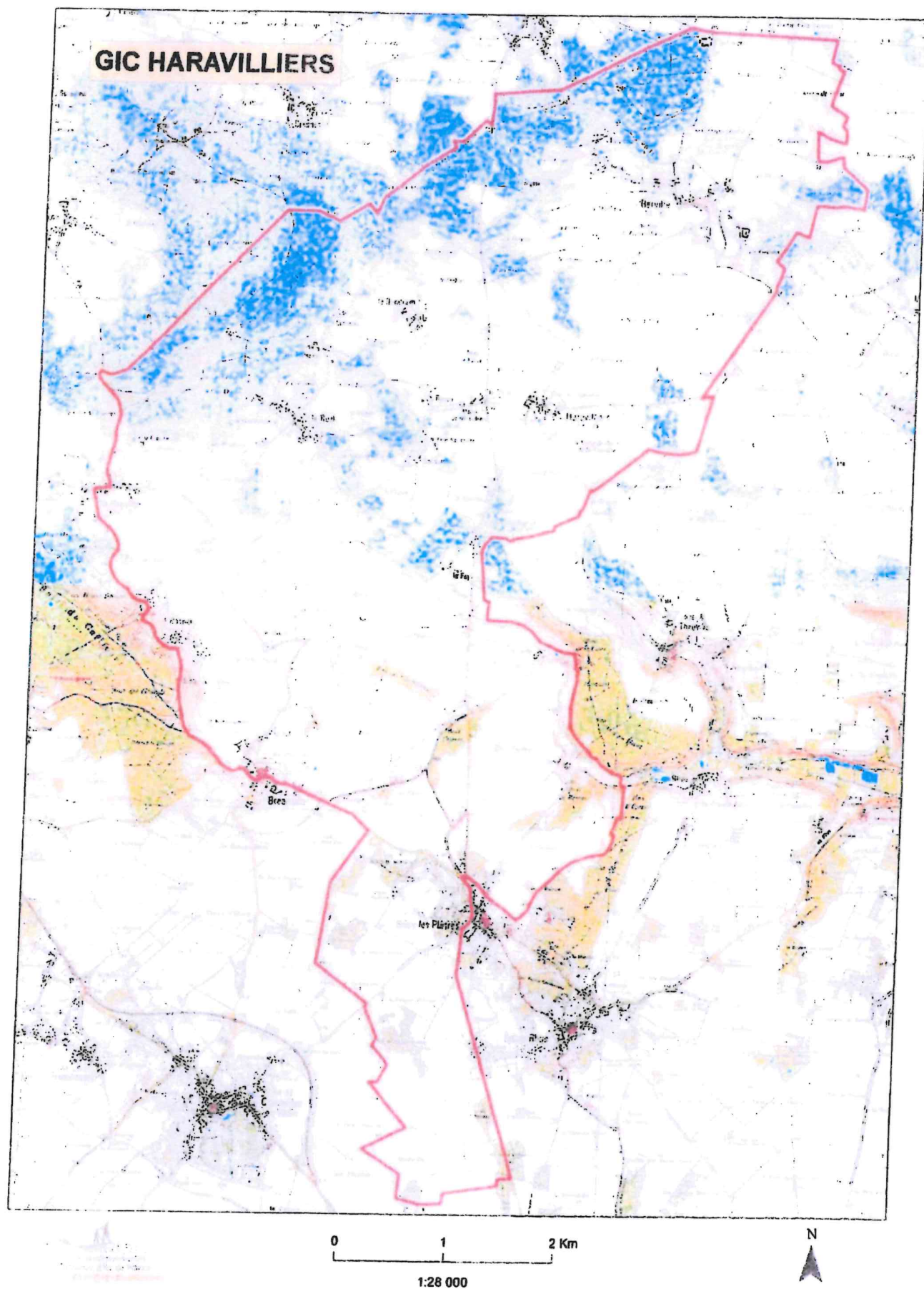
Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

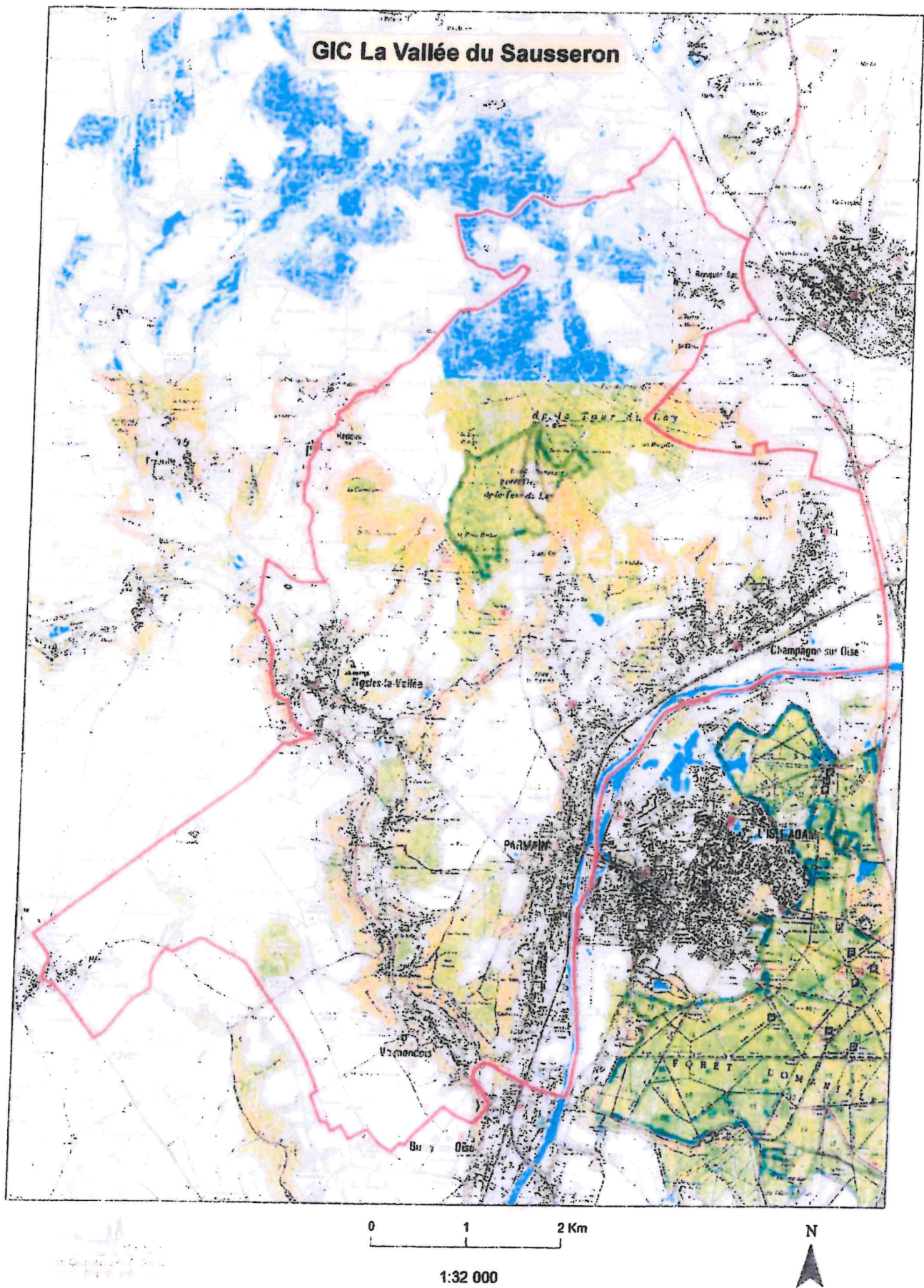
Fait à Cergy, le 19 MAI 2025

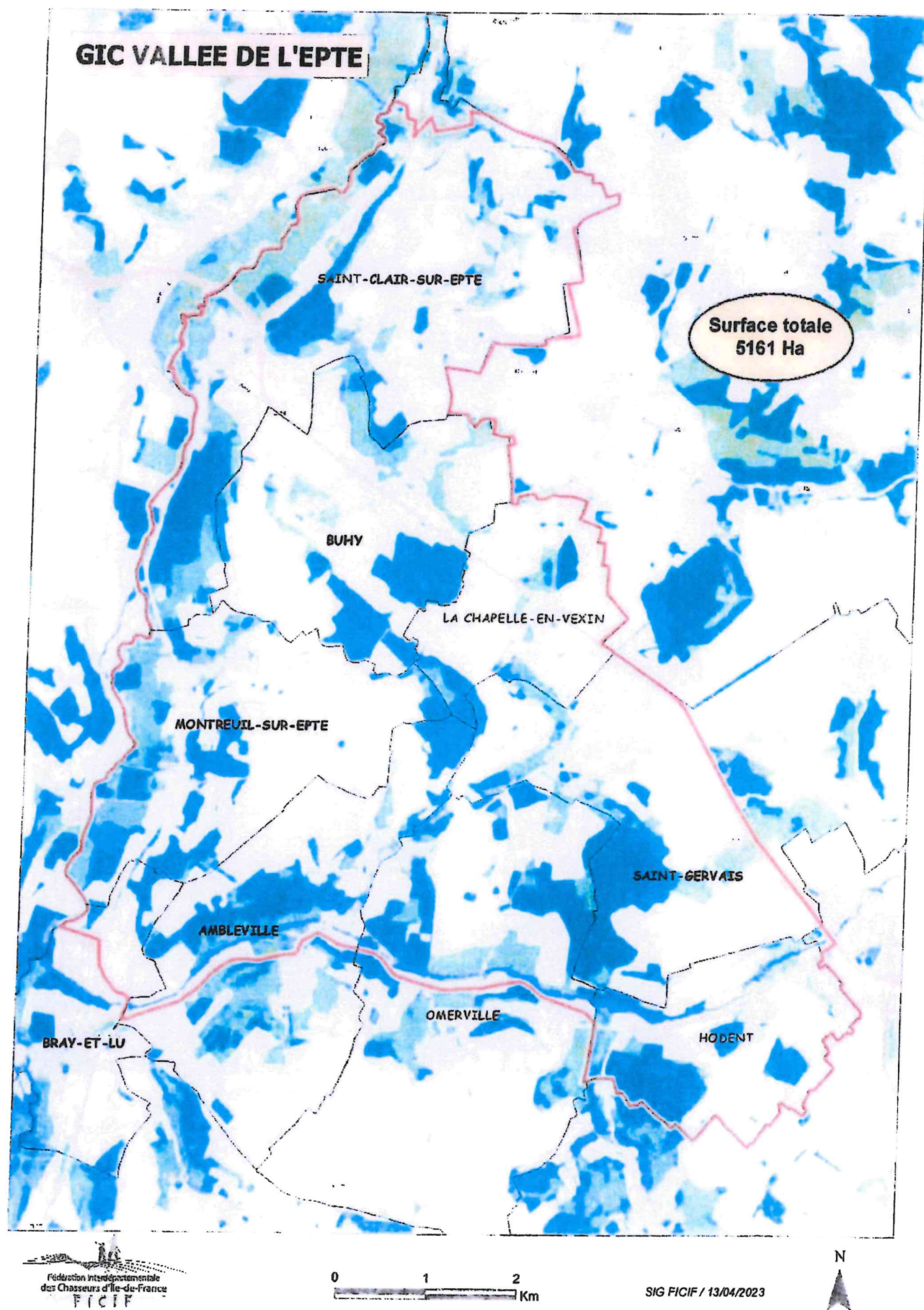
Le préfet


Philippe COURT









19 MAI 2025

Arrêté n° 2025-18135
**autorisant le tir de jour du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte
ou en cours de broyage pour les couverts végétaux**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre II ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-18019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024-2030 du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18130 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° 2025 – 18133 fixant la liste complémentaire des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, ainsi que les périodes et les modalités de destruction de ces espèces pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18131 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier pour la campagne 2025-2026 dans le département du Val-d'Oise ;
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

1

Direction départementale des territoires
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
5 Avenue Bernard Hirsch CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-seaat@val-doise.gouv.fr - site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 avril 2025 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 17 avril au 8 mai 2025 inclus ;

Considérant la surabondance des populations de sangliers sur l'ensemble du département du Val-d'Oise et l'importance des dégâts persistants de nature à porter atteinte aux exploitations agricoles, en particulier en période des semis et de récolte ;

Considérant la hausse des dégâts constatée en 2024-2025 sur les cultures agricoles en raison de la population de sangliers, malgré l'amélioration des prélèvements ;

Considérant l'augmentation des montants des indemnisations des dégâts de gibiers versées aux exploitants agricoles par la fédération départementale des chasseurs du Val-d'Oise au cours des années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tir du sanglier est autorisé autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, uniquement le jour, soit une heure avant et une heure après le couché du soleil entre le 1^{er} juillet 2025 et le 30 novembre 2025 sur le département du Val-d'Oise.

Article 2 : Modalités de demande d'autorisation individuelle.

Le formulaire d'autorisation individuelle est à compléter par voie dématérialisée : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieux-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>.

Une convention doit être établie entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse avant toute action entreprise dans le cadre du présent article. Cette convention est également obligatoire si l'agriculteur ou le propriétaire détient le territoire de chasse en fond propre. Elle doit être jointe dans le formulaire de demande. La validation se fera après instruction de la DDT et avis de la FICIF.

Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

Les opérations ne sont autorisées que dans les communes du département classées point noirs pour le sanglier et selon les modalités suivantes :

- Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire, s'il ne s'est pas acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France.

- Dispositif de marquage – Préalablement à tout transport, il doit être procédé au marquage de chaque sanglier mort dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

- Les opérations se dérouleront sous la responsabilité des titulaires du droit de chasse qui devront s'assurer de la sécurité des opérations. A cet effet, lors du rond de début de battue, le responsable de la chasse donnera des consignes strictes sur la distance de tir à ne pas dépasser selon la configuration du terrain.

- Il est recommandé d'utiliser des miradors portatifs lors de ces opérations.
- Les chasseurs se posteront uniquement en dehors du périmètre de circulation des engins agricoles et ne devront en aucune façon tirer en direction de ces derniers, ni en direction des parcelles.
- Aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.
- La pose de panneaux « chasse en cours » avant l'action de chasse et le port de vêtement fluorescent de couleur vive par les chasseurs sont obligatoires durant ces opérations de régulation.
- Les opérations de régulation du sanglier se feront autour des parcelles culturales en cours de récolte ou en cours de broyage.
- Il est nécessaire de disposer du droit de chasse sur les parcelles adjacentes pour les postés et tireurs.
- Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

Article 3 : Le résultat de chacune des opérations de régulation réalisées dans le cadre de ce dispositif, notamment le nombre d'animaux prélevés et la copie de l'accord écrit doivent être communiqués par le titulaire du droit de chasse, dans les 48h, à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, et à la DDT95, au service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires à l'adresse suivante via: <https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Milieux-naturels/Chasse-et-destruction-des-especes-pouvant-occasionner-des-degats/FORMULAIRES>

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Île-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy, le 19 MAI 2025

Le préfet


Philippe COURT

Arrêté n° 2024-18073
Instituant les zones d'interdiction de pêche sur les
cours d'eau et points d'eau

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.436-69 à R.436-74 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2024 portant nomination M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise à compter du 15 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-040 du 29 juillet 2024 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18189 du 03 avril 2025 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 15 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 02 avril 2025 ;

Vu la demande d'avis aux associations de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 31 mars 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les zones suivantes représentent les réserves de pêche temporaires où toute activité de pêche est interdite :

1- Réserves de pêche (zones d'interdiction de l'activité de pêche)

Cours d'eau	Rive (Droite =RD ; Gauche = RG)	Délimitations points kilométriques (PK)	Motif de sécurité/conflit d'intérêt	Communes concernées	
Oise	RG	Du PK. 13,135 au P.K 13,785	Ouvrage de navigation (écluse+barrage) Zone de stationnement longue durée. Interdiction sur les îles de la dérivation St-Martin.	Eragny-sur-Oise et Saint-Ouen l'Aumône (RG) Pontoise (RD)	
	RD	Du PK. 13, 900 au P.K 14,870			
	RG	Du PK. 14,600 au P.K 14,880	Zone de stationnement longue durée	Saint-Ouen l'Aumône	
	RG	Du PK. 27,900 au P.K 28,700	Ouvrage de navigation (écluse+barrage) Interdiction sur les îles de la dérivation	L'Isle Adam (RG)	
	RD	Du PK. 28,350 au P.K 28,535		Parmain (RD)	
	RG	Du PK. 41,320 au P.K 41,480	Ouvrage de navigation (écluse+barrage) Interdiction sur les îles de la dérivation (en RG 50m en amont du barrage et confluence de la Thève fermeture d'accès naturel au barrage)	Asnières-sur-Oise (RG)	
	RD	Du PK. 40,990 au P.K 41,100		Bruyères-sur-Oise (RD)	
	Prescriptions applicables à la pêche professionnelle (article R.436-71 du code de l'environnement)				
	RG	Du PK. 13,135 au P.K 13,785	Ouvrage de navigation (écluses + barrage) Zone de stationnement longue durée. Interdiction sur les îles de la dérivation St-Martin	Eragny-sur-Oise s/Oise et Saint-Ouen l'Aumône Pontoise (RD)	
	RD	Du PK. 13,750 au P.K 14,870			

2- Sections de rive interdites aux pêcheurs (zones d'interdiction de l'activité de pêche)

Oise	RD	Du PK. 9,100 au P.K 8,616	Berge non accessible (Port Cergy)	Cergy
	RD	Du PK. 39,500 au P.K 38,550	Zone de commerce	Bruyères-sur-Oise (RD)
	RD	Du PK. 20,250 au P.K 18,600	Berge non accessible	Auvers-sur-Oise (RD)
	RG	Du PK. 30,235 au P.K 30,135	Frayère à Brochets	L'Isle-Adam (RG)

3- Points d'eau interdits aux pêcheurs (zones d'interdiction de l'activité de pêche)

Commune concernée	Point d'eau
Cergy	Étang de la folie
	Étangs des Galets
	Étangs des Hautes Bornes
	Étang du Petit Bois
	Étang de Cayennes
	Étang de la Goujonnaise
	Étang des Eguerets

Article 2 :

Tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de ces zones durant une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Une copie sera transmise à l'Office Français de la biodiversité, à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le président de la fédération départementale des associations agréées de la pêche et de la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine du Nord, le délégué de l'office française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 21 MAI 2025

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas FONTAINE

Arrêté interpréfectoral n°2025-18324

modifiant l'arrêté interpréfectoral n°16205 du 25 novembre 2021 modifié fixant la nouvelle composition
de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise (LFPA)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et suivants et R. 571-70 à R.571-80 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°14738 du 5 juillet 2018 approuvant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise, et notamment l'article 2 identifiant les communes dont le territoire est concerné par ce plan ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°15074 du 12 février 2019 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16205 du 25 novembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°17624 du 22 février 2024 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°17679 du 4 juin 2024 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

Vu le courriel de la commune de Mesnil-en-Thelle du 15 janvier 2024;

Vu le courriel de l'association de protection de l'environnement FNE Val-d'Oise du 8 février 2024 ;

Vu le courrier de l'association de protection de l'environnement ROSO du 16 juin 2024 ;

Vu le courrier de l'association de protection de l'environnement l'Observateur Thellois du 25 juillet 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bernes-sur-Oise du 30 mai 2024 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 – courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont-sur-Oise, présidée par le préfet du Val-d'Oise ou son représentant, est modifiée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS DE L'AERONAUTIQUE

Représentants des usagers de l'aérodrome		
	Membres titulaires	Membres suppléants
AUAPB Association des Usagers de l'Aérodrome de Persan-Beaumont	M. Olivier MORVAN M. Philippe NOUALHAGUET M Pierre ROCHEROLLES. M. Patrice GUINARD-THEBAULT M. Francis VITAL	M. Philippe MORENO
Représentants de l'exploitant de l'aérodrome		
Groupe ADP	M. Sébastien COUTURIER M. Olivier DELATTE Mme Pascale BOULAY M. Clément ZORAYAN	M. Laurent KADDOUCH M. Thierry VASSORD M. Franck PARIZOT M. Christophe BOLON

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Représentants des conseils régionaux		
	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil régional Île-de-France	Mme Agnès RICARD-HIBON	M. Benjamin CHRKOUN
Conseil régional Hauts-de-France	M. François DESHAYES	
Représentants des conseils départementaux		
Conseil départemental du Val-d'Oise	M. Morgan TOUBOUL	Mme. Sabrina ECARD
Conseil départemental de l'Oise	M. Bruno CALEIRO	Mme Frédérique LEBLANC
Représentants des communes concernées par l'aérodrome		
Commune de Bernes-sur-Oise	M. Olivier ANTJ	M. Stéphane LACOSTE
Commune de Bruyères-sur-Oise	M. Bernard LE BON	M. Bruno FOUQUE
Commune de Boran-sur-Oise	M. Jean-Jacques DUMORTIER	M.T hierry BEULÉ
Commune de Mesnil-en-Thelle	M. Michel NORDEST	M. Patrick MASSE
Commune de Morangles	M. Lionel CARON	M. Cédrik JAMROZ

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS

Représentants des associations des riverains de l'aérodrome		
	Membres titulaires	Membres suppléants
Association de défense du Patrimoine Naturel de Bernes-sur-Oise	M. Francis SARMIENTO Mme Karine SARMIENTO	M. Jacques DUMONT M. CAVILLON Yann

Représentants des associations de protection de l'environnement		
France Nature Environnement Val-d'Oise (FNE Val d'Oise)	M. Bernard LOUP M. Jean LYON	
L'observateur Thellois	M. Jean-Luc JAKUBOWSKI (secrétaire)	Mme Céline PETEIL
Le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO)	M. Didier MALÉ M. Olivier QUATREPOINT M. Éric MULOCHOT	M. Guy PORCHER Mme Maryvonne DUSSAUX M. François PAOLI

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°16205 du 25 novembre 2021 modifié fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont-sur-Oise restent inchangées.

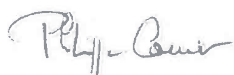
Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général du Groupe ADP, les maires des communes de Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Boran-sur-Oise, Mesnil-en-Thelle et Morangles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes précitées, publié aux recueils des actes administratifs de l'État de l'Oise et du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet de l'Oise



22 MAI 2023

Jean-Marie CAILLAUD

Philippe COURT

NB : Voies et délais de recours ci-après (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé au préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application **Télérecours citoyens** (informations et accès au service disponibles depuis www.telerecours.fr).

Arrêté n°2025-00632
**portant mesures de police applicables dans certains secteurs du Val-de-Marne, de la
Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise ainsi que sur les emprises aéroportuaires de Paris-Charles
de Gaulle et de Paris-Orly les 22 et 23 mai 2025**

Le préfet de police et le préfet du Val-d'Oise,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 73 et 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 ainsi que 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge en Seine-Saint-Denis, dans le Val-de-Marne ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les manifestations en cours des chauffeurs taxis dans l'agglomération parisienne dans le cadre de la mobilisation nationale contre les nouvelles conditions tarifaires du transport sanitaire et la concurrence des VTC ; que ces manifestations ont fait l'objet d'une déclaration dans le cadre de l'art L. 211-2 du code de la sécurité intérieure à l'angle du boulevard Raspail et de la rue du Bac, au niveau de la station de métro Rue du Bac (Paris 7^{ème}) ; que ces manifestations, qui ont conduit à des débordements notables dans la capitale le 19 mai, s'étendent également sur les emprises des plateformes aéroportuaires de Roissy et d'Orly, zones qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les conditions fixées par la loi ; qu'ainsi ce 21 mai, des opérations de blocage ont été recensées au niveau de la sortie A1 en provenance de Lille et en direction de la plateforme aéroportuaire de Roissy ainsi qu'au niveau des accès routiers secondaires à Orly ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient de nouveau lieu les 22 et 23 mai ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public et à obérer l'accès aux emprises aéroportuaires précitées ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure, applicable les 22 et 23 mai 2025, qui définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

N°2025-00632

ARRETENT :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DU VAL-DE-MARNE, DE LA SEINE-SAINT-DENIS, DU VAL-D'OISE AINSI QUE SUR LES EMPRISES AEROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES DE GAULLE ET DE PARIS-ORLY

Article 1^{er} – La présence et la circulation des chauffeurs taxis participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites les jeudi 22 mai et vendredi 23 mai 2025 de 06h00 à 20h00 dans les périmètres suivants :

1° la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle et ses emprises ainsi que les autoroutes A1 et A3 entre l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et Paris ;

2° la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly et ses emprises ainsi que sur les communes de Rungis (94), Chevilly-Larue (94) et sur les autoroutes A6A et A6B dans leur portion reliant Chevilly-Larue à Paris.

Cependant la manifestation pourra se tenir selon les termes de la déclaration :

- Rassemblement pédestre des chauffeurs au niveau de la station de métro Rue du Bac, à l'angle du boulevard Raspail et de la rue du Bac (sans emprise sur le boulevard Saint-Germain) ;
- Stationnement des véhicules dans le boulevard Raspail (côté numéros pairs et impairs) entre la rue du Bac (non comprise) en direction de la place Denfert-Rochereau.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DES PERIMETRES

Article 2 - Dans les périmètres institués par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits, les jeudi 22 et vendredi 23 mai 2025, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

N°2025-00632

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – Le préfet du Val-d'Oise, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des préfectures du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pontoise, Bobigny et Créteil.

Fait à Paris, le 21 mai 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

N°2025-00632

Fait à Cergy, le 21 mai 2025

SIGNE
Philippe COURT

N°2025-00632

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.